

29 AOÛT 2022

PROGRAMME EN LIEN AVEC LES PRESTATIONS D'ASSURANCE ADOPTION DE L'OMNIBUS RÉGLEMENTAIRE EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE

Le 17 août dernier étaient publiés à la Gazette officielle du Québec les textes finaux des projets de règlements modifiant, entre autres :

- le Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE);
 - [version administrative intégrant les modifications disponible en ligne](#)
- le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (RVMR);
 - [version administrative intégrant les modifications disponible en ligne](#)
- le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS);
 - [version administrative intégrant les modifications disponible en ligne](#)
- le Règlement sur les usines de bétons bitumineux (RUBB);
 - [version administrative intégrant les modifications disponible en ligne](#).

L'ACRGTO avait émis ses recommandations, basées sur les commentaires de ses membres, au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) lors de la consultation publique qui s'est tenue jusqu'au 11 juin 2022.

Peu de modifications ont été apportées aux projets de règlements entre la version soumise à la consultation publique et la version officielle. Ainsi, seuls certains commentaires exprimés par l'ACRGTO et ses membres se sont concrétisés par des modifications réglementaires. L'ACRGTO continuera ses représentations et ses discussions avec le MELCC afin de continuer d'encourager l'évolution de la réglementation et des pratiques environnementales adaptées à l'industrie.

Voici un résumé des changements réglementaires tels qu'adoptés et propres à l'industrie du granulat et au domaine du génie civil et de la voirie, ainsi que les dates d'entrée en vigueur des modifications réglementaires et de certaines dispositions, et des liens pertinents.

1. DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES VERSIONS MODIFIÉES DES RÈGLEMENTS

Règlements visés	Dates d'entrée en vigueur complète	<i>Dates d'entrée en vigueur partielle</i>	
REAFIE	13 février 2023 (excepté articles 224 par. 5 ¹ et 280.1 ²)	1 ^{er} septembre 2022 : entrée en vigueur de l'article 280.1 uniquement	1 ^{er} novembre 2023 : entrée en vigueur de l'article 224, par.5 uniquement
RVMR	13 février 2023		
RAMHHS	13 février 2023		
RUBB	13 février 2023		
REIMR	1 ^{er} septembre 2022		

¹ L'article 224 par.5 REAFIE porte sur l'exemption pour l'installation, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales dans le cadre d'un projet de réaménagement d'une route

² L'article 2801.1 REAFIE porte sur l'exemption pour l'établissement et l'exploitation de tout lieu de retour visé par le Règlement visant l'élaboration, la mise en oeuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants

2. RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT DES ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Certaines modifications au REAFIE concernent les usines de béton bitumineux et la valorisation de matières résiduelles (MR), notamment :

- L'ajout de l'assujettissement à une modification d'autorisation afin de pouvoir utiliser des fines de bardeaux d'asphalte postconsommation (fines de bardeaux) comme matière première dans une usine de béton bitumineux (nouvel article 122.1 REAFIE).
 - L'ajout de conditions à intégrer à la demande d'autorisation lorsque cette modification vise l'utilisation de bardeaux dans une UBB érigée ou installée à une distance inférieure à 300 m d'une habitation : la demande doit alors comprendre une modélisation de la dispersion atmosphérique effectuée conformément à l'annexe H du RAA, qui démontre le respect des normes de qualité de l'atmosphère prévues à l'annexe K du RAA³, de même que, le cas échéant des critères de qualité de l'atmosphère prescrits par le ministre dans l'autorisation délivrée (nouvel article 123.1 REAFIE)
 - L'ajout de deux conditions d'admissibilité à une déclaration de conformité pour l'établissement et l'exploitation subséquente d'une UBB ou sa relocalisation à l'effet : que le lieu indiqué ne doit pas avoir été utilisé pour une telle usine par le même déclarant dans les 12 mois précédant la transmission et qu'aucune fine de bardeaux d'asphalte n'est utilisée dans le procédé de fabrication de l'enrobé (124 par. 1 et nouveau paragraphe 5.1)
 - L'arrimage de l'article 178 REAFIE avec la mise à jour de la norme BNQ 1809-300, permettant l'utilisation de matériaux recyclés pour l'assise, l'enrobage et le remblayage des conduites d'aqueduc et égouts et ajout d'une condition à l'effet que les matériaux utilisés pour l'assise et l'enrobage doivent être exempts de contaminants sur une hauteur minimale de 300 mm au-dessus des conduites.
- L'ajout de précisions au paragraphe 3 de l'article 284 REAFIE pour référer au nouvel article 25.1 du RVMR concernant l'attestation de catégorie de la matière et l'ajout d'une exception pour l'admissibilité à l'exemption d'autorisation pour la mise en place de pierre concassée résiduelle ou de croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille de catégorie 1 dans une excavation dont le fond se situe en dessous de l'élévation maximale des eaux souterraines (284 par. 8 REAFIE).

3. RÈGLEMENT CONCERNANT LA VALORISATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

La majorité des amendements proposés dans le projet de modification du RVMR ont été adoptés tels quels. Notamment :

- Des précisions ont été apportées en ce qui concerne les activités visées par les normes de localisation (art. 5 et 6 RVMR) et les normes d'exploitation (art. 8 et 9 RVMR).
- Les précisions introduites aux notions de « matières granulaires résiduelles » (MGR) et « producteur de matières granulaires résiduelles » (art. 15 RVMR) ont été adoptées telles quelles, sans tenir compte des demandes de précisions formulées par l'ACRGTQ. L'ACRGTQ réitérera auprès du MELCC ses demandes de précisions d'application par rapport à ces définitions.
- Des modifications concernant les exigences quant au contenu de la matière granulaire résiduelle aux fins de sa classification ont été intégrées aux articles 16 et 17 RVMR. Les changements à l'article 16 ouvrent la porte à ce que des MR puissent être mélangées avec des sols dans certaines situations, aux fins de leur valorisation comme MGR, soit :
 - Pour l'utilisation de la technique de décohesionnement de l'enrobé bitumineux
 - Lorsque ce mélange est nécessaire pour le type d'usage prévu dans les plans et devis signés et scellés par un ingénieur

³ Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

- Lorsque ce mélange est effectué pour obtenir une granulométrie conforme à la norme BNQ 2560-114

Plusieurs modifications concernent également les méthodes de caractérisation des MGR (art. 20.1 à 25 RVMR). Voici des précisions sur quelques-unes de ces modifications :

- Les modifications apportées à l'article 19 RVMR viennent essentiellement préciser que pour les cas déjà listés à l'article 19 de l'ancienne version du RVMR (soit les cas pour lesquels le chapitre IV ne s'applique pas), la soustraction d'application du chapitre IV ne s'applique pas si le terrain d'où proviennent les MGR contient des sols ou des matières contaminées, i.e. que dans ce cas les MGR devront être caractérisées conformément au chapitre IV du RVMR.
- Bien que l'ACRGTQ ait demandé à ce que la portée de l'article 21 en ce qui a trait à la présence des sols ou matières contaminés sur un terrain soit précisée afin de considérer une certaine proximité entre les sols/matières contaminés et les MR à valoriser, aucun changement n'a été apporté. Ainsi, si les matières résiduelles à valoriser proviennent d'un terrain contenant des matières/sols contaminés, la caractérisation de ces matières devra respecter la fréquence de 1 échantillon par 1000 m³ de matières à valoriser.
- Les modifications apportées à l'article 24 RVMR précisent que pour la pierre concassée résiduelle, la réalisation des essais de lixiviation n'est nécessaire que si les teneurs en paramètres inorganiques mesurées sont supérieures aux valeurs limites de l'annexe I, et que ces valeurs sont également supérieures aux valeurs limites de l'annexe I du RPRT⁴ (critères génériques « B » du Guide d'intervention⁵).
- Le nouvel article 25.1 RVMR prévoit le contenu de l'attestation qui doit être fournie à un acquéreur de matières granulaires résiduelles à des fins de valorisation, par toute personne qui distribue ou vend ces matières. La demande de l'ACRGTQ visant à ce que des précisions soient ajoutées sur la forme que peut prendre cette attestation n'a pas

été considérée. Toutefois, l'ACRGTQ poursuivra ses discussions avec le MELCC afin d'obtenir des précisions en ce sens.

- Des ajouts au tableau de l'article 26 RVMR clarifient notamment la catégorie qui sera attribuée aux matières granulaires résiduelles répondant aux exemptions de caractérisation de l'article 19 RVMR, et incluent de ce fait dans la catégorie 4, en plus de la pierre concassée résiduelle, toutes les matières granulaires résiduelles valorisées sur leur terrain d'origine.

Des modifications ont finalement été apportées au tableau de l'article 27 RVMR qui expose les usages possibles en fonction des catégories de matières granulaires résiduelles. Les principaux changements d'intérêts sont les suivants :

- Distinction de l'usage « stationnement » sur des terrains résidentiels versus commerciaux/industriels/municipaux
- Retrait complet des usages comme matériel de recouvrement final ou journalier de lieux d'enfouissement techniques
- Ajout d'usages comme assise, enrobage et remblayage de conduites

4. RÈGLEMENT SUR LES USINES DE BÉTON BITUMINEUX

Les amendements portant sur le RUBB concernent l'utilisation des fines de bardeaux d'asphalte postconsommation comme matière première pour la production d'asphalte dans une usine de béton bitumineux. Les amendements publiés dans la version finale du texte sont demeurés essentiellement les mêmes que ceux proposés au projet de modification de règlement, soit :

- La permission d'utiliser des fines de bardeaux d'asphalte postconsommation comme matière première pour la production d'asphalte dans une UBB et conditions d'application (art. 4 et 5 RUBB)
- L'intégration d'une nouvelle définition du terme « fines de bardeaux d'asphalte postconsommation » (art. 1, paragraphe g.1 RUBB), qui est demeurée telle que dans la première version du

⁴ Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37)

⁵ Guide d'intervention – Protection et réhabilitation des terrains contaminés

projet de modification de règlement malgré les demandes de l'ACRGQTQ.

- Ajout d'une obligation de capter les eaux ayant été en contact avec les fines de bardeaux d'asphalte (art. 15 RUBB), malgré les demandes de précisions de l'ACRGQTQ quant à la portée d'application de cet article.
- Ajout d'obligations quant à l'entreposage des fines de bardeaux d'asphalte (nouvel article 25.0.1 RUBB), soit l'entreposage à l'abri des intempéries et le stockage sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux, malgré la demande de l'ACRGQTQ à l'effet que l'entreposage à l'abri des intempéries devrait être suffisant pour la protection de la qualité de l'environnement.

Toutefois, la modification qui avait été proposée à l'article 9, soit l'exigence qu'une UBB exerçant la valorisation de fines de bardeaux d'asphalte soit située à 300 m de toute habitation n'a finalement pas été intégrée dans le texte final du RUBB. Les conditions de l'article 123.1 du REAFIE concernant l'établissement ou l'exploitation d'une UBB à moins de 300 m d'une habitation demeurent toutefois applicables (voir section 2).

Les versions des règlements tels que modifiés et des précisions concernant l'adoption de cet omnibus sont disponibles sur le site du ministère à cette adresse: <https://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/projet-omnibus-modifiant-regime-autorisation/>

N'hésitez pas à contacter Fannie McMurray Pinard, ing., ou Me Émilie Truchon au numéro habituel si vous avez des questions ou désirez en discuter.